

Direction des Affaires Scolaires

2024 DASCO 35 - Collèges publics autonomes - Dotations initiales de fonctionnement 2025 (8 699 901 euros)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le code de l'éducation, la collectivité parisienne assure le fonctionnement des 85 collèges publics autonomes parisiens. A ce titre, la Ville de Paris attribue des dotations permettant de couvrir les dépenses pédagogiques, les dépenses de maintenance et d'entretien des locaux ainsi que les dépenses de fluides.

Le Code de l'éducation impose de notifier avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, les dotations aux collèges pour l'année N. Cette dotation est globale, le conseil d'administration du collège se chargeant de la répartir ensuite entre les différents chapitres budgétaires.

Le présent projet de délibération fixe le montant des dotations initiales de fonctionnement pour l'année 2025. Les dotations initiales de fonctionnement proposées pour 2025 s'élèvent à 8 699 901 €, en baisse de 19 % par rapport à la dotation initiale 2024 principalement en raison de la déprise démographique et de la reprise des fluides par la Ville en gestion directe.

- S'agissant de la reprise en gestion directe des dépenses de chauffage et d'électricité des collèges :
Elle fait suite au souhait de la Ville, en lien avec les collèges, d'assurer un meilleur contrôle de la dépense, de tirer profit de l'expertise de la collectivité pour garantir de meilleures conditions d'achat et bénéficier d'un effet « volume » sur les prix. Initiée en 2024, la reprise en gestion a concerné 69 collèges et se poursuivra en 2025 pour 14 collèges. S'agissant des modalités, les collèges sont repris à la date d'échéance des contrats en cours. Ce nouveau mode de gestion se traduit automatiquement par une baisse des dotations versées aux collèges qui n'ont plus à supporter ces dépenses. En 2025, cette baisse s'élèvera à 1 570 000 €.
- S'agissant de l'évolution de la dotation à l'élève : elle relève d'une part de la baisse des effectifs et d'autre part, de la modulation à la baisse du forfait à

l'élève pour certains établissements. Les effectifs retenus pour le calcul de la dotation 2025 sont ceux issus de l'enquête lourde de septembre 2023. Une diminution de 1 040 élèves est relevée par rapport à la rentrée 2022 ; En application de la délibération 2020 DASC0 111, le forfait à l'élève est attribué à chaque établissement en fonction de 3 critères : 2 indicateurs sociaux à savoir le taux de boursiers moyen et l'indice de position sociale moyen et 1 indicateur de réussite scolaire (la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet des 3 dernières années). Cette modulation permet chaque année d'améliorer l'allocation des ressources aux besoins des publics accueillis. En 2025, la baisse de la dotation à l'élève s'élève à 178 000 €.

A cela s'ajoute un recours accru à l'autofinancement des collèges. En 2024, le fonds de roulement de 20 collèges a été sollicité à hauteur de 172 000 €. Pour 2025, il est proposé de renforcer cette sollicitation auprès de 40 collèges pour un montant de 404 000 €. Cet effort reste opéré de façon prudentielle afin de ne pas fragiliser la situation financière des collèges : la déduction ne peut dépasser 25% du montant de la dotation versée en 2024. Le recours à l'autofinancement augmente de 232 000 € par rapport à 2024.

Enfin, il convient de relever dans le cadre du développement de l'école inclusive, la création à partir de septembre 2024 de 4 nouvelles Unité Externe d'Enseignement dans les collèges autonomes. Elles bénéficieront d'un financement complémentaire de 93 € par élève pris en charge, soit 3 720 € au total.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2024 DASCO 35 - Collèges publics autonomes – Dotations initiales de fonctionnement 2025 (8 699 901 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes pour 2025 (8 699 901 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes sont fixées pour 2025 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 8 699 901 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1. Forfaits éducatifs à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales, fixés de la manière suivante :
 - Un forfait de 47 à 128 euros est déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des années 2021, 2022 et 2023 ;
 - Une majoration par élève des classes ULIS, UPE2A, UEE et SEGPA : + 93 €;
 - Un forfait pour le dispositif relais : + 186 €.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2023.

Conformément à l'article L.442-9 du code de l'éducation, la majoration par élève des classes ULIS, UPE2A, UEE et SEGPA, de 93 € s'applique aux collèges privés sous contrat d'association non imbriqués avec une école et/ou un lycée.

2. Dotations au titre des dépenses de chauffage et de l'électricité :
 - pour les collèges autonomes en matière de chauffage, le montant pris en compte dans la dotation initiale de fonctionnement 2025 est calculé sur la base d'un recensement des besoins effectués auprès des collèges concernés et ajusté en fonction des dates de fin de contrat. Pour rappel, pour les autres collèges autonomes, les dépenses sont déjà prises en charge par la Ville (DCPA).
3. Dotation au titre de la maintenance et de l'entretien :
 - Pour les contrats de maintenance et de contrôle obligatoires : prise en compte de la dépense réelle sur la base d'un recensement réalisé auprès des collèges ;
 - Pour les autres dépenses d'entretien : application d'un forfait de 3,40 € au m².

Une partie des montants ainsi calculés est affectée à l'achat des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des adjoints techniques des établissements d'enseignement affectés dans les collèges.

4. Montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2023 des collèges qui la prennent en charge directement.

5. Prise en compte du niveau des fonds de roulement de chaque collège : Lorsque le montant du fonds de roulement dépasse 25 % de la dotation de fonctionnement 2024 (dotations initiales hors transport et dotation de

restauration), la dotation 2025 est diminuée d'un montant équivalent à l'excédent, dans la limite de 25% de la dotation 2024.

Les montants de fonds de roulement pris en compte sont ceux arrêtés au 23 juillet 2024, intégrant les demandes de prélèvement en cours d'instruction à cette date.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- S'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives ;
- Un forfait pour la maintenance des matériels informatiques (2 870 € par établissement);
- Une dotation de 421 € par établissement pour le financement de l'application de ressources pédagogiques EDUMALIN.
- Le cas échéant, des dotations spécifiques.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2025.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 8 699 901 € sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2025, sous réserve de la décision de financement.